

AVIS PUBLIC RELATIF À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1015-002

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté, lors de la séance tenue le 11 juin 2024, le projet de règlement suivant :

Règlement numéro 1015-002 modifiant le règlement numéro 1015 relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructure ou d'équipement municipaux, afin d'y ajouter deux exclusions en lien avec un permis délivré avant le dépôt de l'avis de motion du règlement numéro 1015.

Une assemblée publique de consultation concernant ledit projet aura lieu le **20 juin 2024, à 17h, à l'édifice Louis-Lepage** situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne.

Au cours de cette assemblée, la conseillère Valérie Doyon, désignée par le maire pour exercer cette fonction, expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

L'objet du projet de règlement numéro 1015-002 est :

La modification de l'article 6 du règlement numéro 1015 est modifié comme suit :

a) Par l'ajout des paragraphes i) et j), libellés comme suit :

« i) Une demande de permis qui vise à terminer une construction inachevée si elle respecte les conditions suivantes :

1. Un permis conforme aux règlements d'urbanisme a été délivré avant le dépôt de l'avis de motion du présent règlement ;
2. La fondation de la construction inachevée est déjà construite ;
3. Le nombre d'unités de logement et/ou la superficie de plancher est le même que ce que prévoyait le permis initial. À défaut, la contribution monétaire devra être versée pour toute unité de logement additionnel et/ou pour la superficie de plancher additionnel.

j) Lorsqu'une contribution monétaire a déjà été versée dans le cadre d'un permis de construction délivré antérieurement au dépôt de l'avis de motion du présent règlement. Toutefois, une contribution monétaire devra être versée pour toute unité de logement additionnel et/ou la superficie de plancher. Advenant que le montant de la contribution monétaire exigible soit plus élevé qu'au moment de la délivrance du permis de construction antérieur, une contribution monétaire équivalente à la différence entre le montant déjà payé et le nouveau montant sera exigée. »

Le projet de règlement numéro 1015-002 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement numéro 1015-002 peut être consulté sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

Toute information additionnelle peut être obtenue à la Direction du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Terrebonne située au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne,

ou par courriel à questions@ville.terrebonne.qc.ca.

Donné à Terrebonne, le 12 juin 2024

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Me Laura Thibault, avocate



Règlement numéro 1015-002 modifiant le règlement numéro 1015 relatif au paiement d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructure ou d'équipement municipaux, afin d'y ajouter deux exclusions en lien avec un permis délivré avant le dépôt de l'avis de motion du règlement numéro 1015

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1015-002

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2024, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QU'en mars 2023, entré en vigueur le règlement numéro 1015, celui-ci permettant à la Ville de Terrebonne d'alimenter son fonds réservé au financement d'infrastructures et d'équipements municipaux;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Ville s'est aperçue qu'il pénalisait les demandeurs ayant préalablement fait l'objet d'un permis de construction conforme et délivré avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1015, mais dont la validité est maintenant échue bien que les travaux de construction aient été débutés;

ATTENDU QU'il y a également lieu de préciser l'exemption pour ceux ayant déjà versé une contribution monétaire dans le cadre d'un permis de construction délivré antérieurement au dépôt de l'avis de motion du règlement numéro 1015;

ATTENDU la recommandation CE-2024-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2024;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 1015-002 en date du _____ 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2024 par le conseiller/conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1015-002 a été tenue le _____ 2024;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE PORTANT SUR LES EXCLUSIONS

L'article 6 du règlement numéro 1015 est modifié comme suit :

1. Par l'ajout des paragraphes i) et j), libellés comme suit :
 - « i) *Une demande de permis qui vise à terminer une construction inachevée si elle respecte les conditions suivantes :*
 1. *Un permis conforme aux règlements d'urbanisme a été délivré avant le dépôt de l'avis de motion du présent règlement ;*
 2. *La fondation de la construction inachevée est déjà construite ;*
 3. *Le nombre d'unités de logement et/ou la superficie de plancher est le même que ce que prévoyait le permis initial. À défaut, la contribution monétaire devra être versée pour toute unité de logement additionnel et/ou pour la superficie de plancher additionnel.*
 - j) *Lorsqu'une contribution monétaire a déjà été versée dans le cadre d'un permis de construction délivré antérieurement au dépôt de l'avis de motion du présent règlement. Toutefois, une contribution monétaire devra être versée pour toute unité de logement additionnel et/ou la superficie de plancher. Advenant que le montant de la contribution monétaire exigible soit plus élevé qu'au moment de la délivrance du permis de construction antérieur, une contribution monétaire équivalente à la différence entre le montant déjà payé et le nouveau montant sera exigée. »*

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Premier projet de règlement adopté :	_____	2024 (-2024)
Avis de motion :	_____	2024 (-2024)
Assemblée publique de consultation :	_____	2024	
Règlement adopté :	_____	2024 (-2024)
Approbation de la MRC :	_____	2024	
Entrée en vigueur du règlement :	_____	2024	
Promulgation du règlement :	_____	2024	

